

« LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS »

Chaque employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses travailleurs.

L'employeur est en effet tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité et prévention des risques professionnels au sein de l'entreprise, qui s'entend comme un véritable devoir de prévention.

C'est le non-respect de cette obligation qui constituera, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, une faute inexcusable de l'employeur, ouvrant droit à une indemnisation complémentaire au profit des salariés.

Afin de respecter son obligation de sécurité, l'employeur est tenu d'appliquer les principes généraux de prévention des risques édictés par le Législateur et de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires.

PRINCIPE : L'employeur doit retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les résultats de la démarche d'évaluation des risques à laquelle il a procédé au sein de l'entreprise.

- **Toutes les entreprises sont concernées** par cette obligation, quelles que soit leur forme, leur activité, ou leur taille.
- **Il n'existe aucun modèle type de document unique**, ni aucune exigence quant à sa forme (support papier ou numérique). Il doit simplement répondre à des exigences de cohérence, transparence et fiabilité.

CONTENU : Le document unique doit comporter **un inventaire des risques identifiés** dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La démarche d'évaluation des risques dans l'entreprise permettant la rédaction du document unique, peut être réalisée selon la méthode suivante en 5 étapes :

- 1) **Préparer au préalable la démarche** à mener dans le respect des principes généraux de prévention et le cas échéant, s'entourer d'acteurs compétents (Médecin du travail, CARSAT, C.H.S.C.T., ANACT, Syndicats professionnels, salariés...)
Il conviendra également d'associer le référent en santé sécurité au travail de l'entreprise (salarié ou référent externe) qui est considéré comme un assistant du chef d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels.
- 2) **Procéder ensuite à l'évaluation des risques** proprement dite, qui doit être globale, exhaustive et fondée sur le travail réel des salariés.
Les risques doivent être analysés lors du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.
Dans le cadre de cette évaluation, devront également **être pris en considération les risques organisationnels et psychosociaux** (stress, souffrance mentale, harcèlement sexuel et moral).
- 3) **Etablir un programme d'actions** à mettre en œuvre issu de l'identification des risques, afin de supprimer ou de réduire au maximum chacun d'eux.
- 4) **Mettre en œuvre les actions de prévention** dégagées, et procéder à un suivi.
- 5) **Au besoin réévaluer les risques** lors de toute modification ou aménagement des conditions de travail.

Le document unique n'est pas un simple inventaire des risques présents dans l'entreprise. Il est un outil privilégié destiné à prévenir les risques et à mener des actions de prévention au sein de l'entreprise.

MISE A JOUR Le document unique doit être mis à jour :

- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie,
- et au moins une fois par an,

MISE A DISPOSITION

- Le document unique doit être tenu à la disposition du C.H.S.C.T. (ou des instances qui en tiennent lieu), des délégués de personnel et du médecin du travail.
- Les travailleurs de l'entreprise (y compris intérimaires, stagiaires, sous-traitants) doivent aussi pouvoir consulter ce document.
- Enfin, il est également tenu, sur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et de certains organismes professionnels.

SANCTIONS

- En cas de défaut d'établissement du document unique ou non mise à jour de celui-ci, chaque employeur peut être condamné au versement d'une **amende d'un montant de 1 500 €uros (portée à 3 000€ en cas de récidive)**.
- De plus, l'employeur peut être tenu de **verser des dommages et intérêts à ses salariés** s'il n'a pas établi ce document, d'autant plus si le salarié a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

PREVENTION DE LA PENIBILITE

Le document unique se révélera également un outil indispensable pour la prévention et l'analyse des facteurs de pénibilité auxquelles est tenu chaque employeur.

Depuis le 1er janvier 2015, l'employeur doit consigner en annexe du document unique :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques de pénibilité de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention,
- la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques de pénibilité au-delà de certains seuils.

L'analyse des facteurs de pénibilité revêt un enjeu majeur pour les salariés, puisque ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice de formations, à un aménagement de leur durée du travail ou à un départ en retraite anticipé.

NOTRE CONSEIL :

Pierre angulaire de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, le document unique revêt une importance capitale. Il convient donc d'apporter la plus grande attention à sa rédaction.

Le Cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire. N'hésitez pas à nous contacter au 04 77 55 70 70.